

N° 57

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

SEPTEMBRE 2003


BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTEME

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
<i>Banque de France</i>	
DR n° 2086 du 1 ^{er} septembre 2003 : indemnisation des agents détachés dans un organisme international	5
DR n° 2087 du 9 septembre 2003 : organisation de l'Inspection	7
DR n° 2088 du 9 septembre 2003 : application du <i>Code de déontologie financière</i>	9
Décision du Conseil général du 17 juillet 2003 relatif à la rémunération des conseillers consultatifs	13
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en juillet 2003	15
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en juillet 2003	15
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
<i>Banque de France</i>	
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	17

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur
de la Banque de France*

DR n° 2086 du 1^{er} septembre 2003

*Indemnisation des agents détachés
dans un organisme international*

Section 23

Le gouverneur de la Banque de France

Décide.

Article premier

Les agents détachés dans un organisme international ou effectuant pour le compte de cet organisme une mission d'assistance technique de longue durée ne perçoivent pas de traitement de la Banque de France durant leur détachement ou leur mission. Sont exclus du champ d'application de la présente décision les agents détachés ou effectuant une mission de longue durée dans le cadre des opérations de jumelage avec les banques centrales des pays candidats à l'Union européenne.

Article 2

Les agents visés à l'article premier de la présente décision — à l'exception de ceux qui sont détachés auprès de la Banque centrale européenne — peuvent percevoir de la Banque de France une indemnité d'expatriation.

Article 3

La durée de versement de cette indemnité d'expatriation est limitée à celle du détachement ou de la mission d'assistance technique de longue durée et ne peut, en tout état de cause, excéder trois ans à compter de l'affectation de l'agent

dans l'organisme international ou du début de sa mission d'assistance pour le compte de cet organisme. Dans le cas d'un enchaînement immédiat de détachements ou de missions d'assistance technique de longue durée, la période de versement de l'indemnité ne peut excéder trois ans au total.

Article 4

Le montant de l'indemnité d'expatriation versée par la Banque de France aux agents visés à l'article premier est calculé comme suit :

- si le siège de l'organisme est sis dans un pays de l'Espace économique européen, un pays candidat à l'Union européenne ou la Suisse (Commission européenne, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque des règlements internationaux notamment), ou si la mission d'assistance technique de longue durée ou le détachement est effectué dans l'un de ces pays, l'indemnité est de 25 % de la rémunération globale, sauf la première année où elle est fixée à 50 %. Par « rémunération globale », il faut entendre le traitement nominal, les allocations spéciales mensuelles et la prime de bilan, le supplément familial de traitement et les compléments familiaux, l'indemnité de direction, l'indemnité de la DR 1190 ;
- si l'organisme international n'est pas sis dans l'un des pays cités à l'alinéa précédent (Fonds monétaire international, Banque mondiale, banques régionales de développement notamment) ou si le détachement ou la mission d'assistance technique de longue durée est effectué hors de l'un desdits pays, l'indemnité est de 50 % de la rémunération globale, sauf la première année où elle est fixée à 100 %.

Article 5

Par dérogation à l'article 4, pour les agents détachés ou en mission d'assistance technique de longue durée dans des postes localisés dans des « pays ou régions à risque » — recensés sur une liste périodiquement mise à jour par la DGEI, selon la procédure décrite en annexe à la présente décision —, l'indemnité d'expatriation est égale à 100 % de la rémunération globale pendant la période durant laquelle le pays de détachement ou d'exercice de la mission d'assistance technique de longue durée figure dans la liste susdite.

Article 6

La présente décision est immédiatement applicable.

Jean-Claude TRICHET

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur
de la Banque de France*

DR n° 2087 du 9 septembre 2003

Organisation de l'Inspection

Section 11

Le gouverneur de la Banque de France

Vu l'article 428 du Statut du personnel ;

Vu la décision réglementaire n° 1671 modifiée
du 19 février 1990 ;

Vu la décision réglementaire n° 1672 du
19 février 1990 modifiée par la décision
réglementaire n° 1687 du 23 mai 1990 ;

Décide.

Article premier

Les agents nommés dans l'Inspection au titre du
recrutement exceptionnel par la voie du tour
extérieur prévu à l'article 1 de la décision
réglementaire n° 1672 modifiée sont assujettis
aux dispositions de la décision réglementaire
n° 1671 modifiée du 19 février 1990.

Article 2

Les articles 2 à 5 de la décision réglementaire
n° 1672 modifiée sont abrogés.

Jean-Claude TRICHET

***Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur
de la Banque de France***

DR n° 2088 du 9 septembre 2003

***Application
du Code de déontologie financière***

Sections 1 et 34

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la décision réglementaire n° 2068 du 9 octobre 2002 portant publication du *Code de déontologie financière* ;

Vu l'article 4 3° alinéa et l'article 12 dernier alinéa du *Code de déontologie financière* ;

Décide.

Article premier

La présente décision précise les règles de bonne conduite applicables, en matière de cadeaux et avantages divers, par les agents de la Banque de France, au sens de l'article 2 du *Code de déontologie financière*, dans leurs relations avec les personnes physiques et morales avec lesquelles ils peuvent être en rapport du fait de leurs fonctions. Elle ne s'applique pas à leurs relations personnelles privées dès lors que celles-ci sont totalement indépendantes de leur activité professionnelle.

Des cadeaux

Article 2

Les agents ne doivent pas accepter de cadeaux, hormis ceux d'un montant modique et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

Sont considérés comme de montant modique les cadeaux dont la valeur n'excède pas 100 euros. Cette limite s'applique soit à la valeur unitaire d'un cadeau, soit à la valeur cumulée de plusieurs cadeaux offerts par une même contrepartie sur une période de douze mois.

En cas de difficulté pour estimer la valeur d'un cadeau, l'agent consulte sa hiérarchie ; lorsque l'évaluation requiert une compétence technique particulière (objets de collection, œuvres d'art), les objets sont soumis au délégué à la déontologie qui peut consulter un spécialiste.

Les cadeaux de fournisseurs ou prestataires de services sont systématiquement refusés lorsqu'un contrat est envisagé ou en cours de négociation avec eux.

Article 3

Les cadeaux revêtant la forme d'espèces ou de tout autre instrument ou avantage financier doivent être refusés en toutes circonstances, quelle que soit leur valeur. Il en est de même des legs et délégations d'assurance émanant de la clientèle.

Toute opération de banque ou opération financière consentie par un prestataire à des conditions préférentielles qui ne seraient pas proposées à sa clientèle ordinaire est considérée comme un avantage financier.

Article 4

Lorsque, pour une raison particulière qu'il y aura lieu d'apprécier en accord avec la hiérarchie et, au besoin, avec le délégué à la déontologie, un cadeau dont la valeur excède le maximum fixé à l'article 2 ci-dessus ne peut être ni refusé ni restitué, celui-ci est remis à la Banque de France qui, soit le conserve, soit en fait don à une fondation ou organisation caritative notoirement reconnue, désignée d'un commun accord par le secrétaire général et le délégué à la déontologie, soit en assure la vente au profit d'un tel organisme.

Toutefois, lorsque le cadeau est offert par une institution ou un organisme publics, par exemple en commémoration d'une célébration particulière — signature d'un accord de coopération avec une autre banque centrale, signature d'un traité, réunion d'une institution internationale, etc. —, l'agent qui a reçu l'objet peut s'en porter acquéreur moyennant le paiement de la différence entre la valeur estimée de l'objet et le plafond fixé à l'article 2, après accord du délégué à la

déontologie. Le produit de cette cession est versé à un organisme visé au paragraphe précédent.

Article 5

Afin d'assurer une parfaite information sur les relations avec les tiers, les cadeaux dont la valeur excède la limite fixée à l'article 2, qu'ils aient été acceptés, refusés ou renvoyés, sont inscrits dans un registre visé par la hiérarchie et conservé par les unités. Ces états, qui relèvent l'origine, le destinataire, la nature, la valeur estimée et le sort réservé aux cadeaux, sont tenus à la disposition du délégué à la déontologie et de l'Inspection générale.

Des invitations et avantages particuliers

Article 6

Les invitations de quelque nature qu'elles soient ne sont acceptées qu'avec l'accord de la hiérarchie. Toutefois, ne sont pas soumis à cette autorisation préalable les agents exerçant au moins les fonctions d'adjoint d'un directeur au siège, pour les manifestations en région parisienne, ou de directeur de succursale pour les invitations dans leur rayon d'action ; ils rendent néanmoins compte à leur hiérarchie.

Dans tous les cas, avant d'accepter une invitation, il importe de s'assurer du caractère et de l'intérêt professionnels de la manifestation. En cas de doute, les agents et/ou la hiérarchie interrogent le délégué à la déontologie.

Les invitations de fournisseurs ou prestataires de services sont refusées lorsqu'un contrat est envisagé ou en cours de négociation avec eux.

Article 7

Les dispositions de la présente décision, à l'exception de celles prévues à l'article 9, ne visent pas la participation des agents de la Banque de France aux réunions professionnelles organisées sous l'égide d'institutions publiques étrangères ou internationales (SEBC, BRI, FMI, Communauté européenne, banques centrales étrangères notamment).

Article 8

La contribution, ès qualité de représentant ou d'agent de la Banque de France à une manifestation professionnelle telle que, notamment, conférence ou séminaire est toujours subordonnée à autorisation hiérarchique. Elle ne peut donner lieu à une rémunération personnelle. Tout au plus, les agents peuvent-ils accepter de bénéficier des facilités de transport et des facilités courantes, repas, hébergement, et de recevoir, en remerciement de leur contribution, un cadeau dont la valeur n'excède pas la limite fixée à l'article 2.

Ces dispositions ne concernent pas les fonctions d'enseignant exercées à titre personnel, en dehors du temps de travail et, plus généralement, les activités pratiquées dans le cadre de l'article 112 du Statut du personnel.

Article 9

Lorsque la participation à une manifestation professionnelle implique un déplacement, la prise en charge par l'organisateur des facilités courantes au bénéfice du conjoint ou de toute autre personne accompagnant l'agent à titre privé peut être acceptée, à l'exception du transport.

Article 10

Lorsque la prise en charge des facilités visées aux articles 8 et 9 prend la forme d'un remboursement de frais engagés par la Banque de France ou par l'agent, ce remboursement ne peut être fait directement à l'agent, mais doit être adressé à la Banque de France.

Article 11

Les agents ne peuvent accepter d'invitation à des manifestations récréatives qu'autant qu'elles se situent dans un contexte professionnel et que la participation d'un représentant de la Banque de France (et éventuellement de son conjoint) est utile à la présence de place ou à la représentation normale de la Banque de France dans les cercles professionnels avec lesquels elle est en relation.

Article 12

Les invitations à déjeuner sont considérées comme relevant d'un contexte professionnel dès lors qu'elles se situent dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles et sociales, tant par leur nature que par leur fréquence. Les directeurs peuvent dispenser tout ou partie des agents placés sous leur autorité d'avoir à obtenir une autorisation hiérarchique avant de répondre à de telles invitations courantes, sous réserve qu'il en soit rendu compte.

Article 13

Par analogie avec les dispositions prévues pour les cadeaux, les invitations de toute nature dont le coût estimé excède la limite fixée à l'article 2 sont notées dans un registre tenu à cet effet dans les unités.

Mesures diverses

Article 14

Tout agent, qui se voit proposer par une contrepartie, un fournisseur ou toute autre personne ou entreprise avec laquelle la Banque de France est en relation un avantage financier ou en nature, tel que cadeau, invitation ou autre, que la présente décision ne lui permet pas d'accepter de sa propre initiative, doit immédiatement porter le fait à la connaissance de sa hiérarchie.

En outre, lorsque l'agent estime qu'une proposition revêt un caractère de tentative de pression ou de corruption, il doit en faire part à sa hiérarchie qui en informe immédiatement le délégué à la déontologie pour suites à donner.

Article 15

Les agents doivent s'abstenir de se prévaloir de leur appartenance au personnel de la Banque de France pour solliciter des fournisseurs ou prestataires de services de la Banque de France des remises ou conditions commerciales de faveur, à moins que de tels avantages ne soient notoirement proposés à tous les agents de la Banque de France. Ils ne peuvent accepter de ces

fournisseurs et prestataires de remises ou conditions commerciales de faveur qu'autant que de tels avantages sont notoirement proposés à tous les agents de la Banque de France.

Article 16

Les agents veillent à ce que leurs proches, parents ou non, ne reçoivent pas ou ne bénéficient pas, de la part d'une personne avec laquelle ils sont en relation professionnelle, de cadeau ou avantage quelconque qui, du fait de cette proximité, pourrait être considéré comme une libéralité indirecte adressée à l'agent.

Article 17

Les agents en position de détachement dans un organisme français, étranger ou international sont soumis aux règles de déontologie de l'organisme d'accueil ; toutefois, lorsque les dispositions du *Code de déontologie financière* de la Banque de France apparaissent plus strictes, ce sont ces dernières qui devront guider leur conduite.

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article 4 du *Code de déontologie financière*, en cas de doute sur l'interprétation et l'application des dispositions de la présente décision, les agents et/ou leur hiérarchie interrogent le délégué à la déontologie.

Article 19

Les responsables hiérarchiques informeront le délégué à la déontologie de tout manquement aux prescriptions du *Code de déontologie financière* dont ils auront connaissance. De même, le chef de l'Inspection générale informera le délégué à la déontologie des manquements aux règles de déontologie observés par les inspecteurs chargés de l'audit des services centraux et du réseau.

Article 20

La présente décision est d'application immédiate.

Jean-Claude TRICHET

***Décision du Conseil général
du 17 juillet 2003
relative à la rémunération
des conseillers consultatifs***

Le Conseil général de la Banque de France

Vu l'article 35 du décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 sur la Banque de France ;

Vu la délibération du Conseil général du 29 mars 1973 modifiée par la délibération des 7 mars 1996 et 13 mars 2003, relative à la création et au fonctionnement du Conseil consultatif ;

Après en avoir délibéré,

Décide.

Article premier

L'indemnité forfaitaire annuelle prévue à l'avant-dernier alinéa du règlement relatif à la création et au fonctionnement du Conseil consultatif est supprimée.

Article 2

L'avant-dernier alinéa du texte visé à l'article premier est ainsi modifié : « les membres du Conseil consultatif sont appelés par le gouverneur à siéger en séance plénière ou en séance restreinte. Leur présence donne droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil général ».

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 17 juillet 2003

Pour le Conseil général :

le gouverneur de la Banque de France, président,

Jean-Claude TRICHET

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juillet 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ♦ Arroche, société anonyme, Paris 8^e, 3 avenue Hoche, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Deutsche Bank (Monaco) SAM, société anonyme, Monaco, Monaco, 7 boulevard des Moulins, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Fiat factoring SA, société anonyme, Trappes, Yvelines, 6 rue Nicolas Copernic, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juillet 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ Enskilda securities SA, SA, Paris 8^e, 25 rue Balzac, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Novarisk, SA, Paris 8^e, 22 avenue de Matignon, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Services informatiques et gestion de valeurs mobilières – Sigevam, SA, Mer, Loir-et-Cher, 4 avenue d'Alsace, *prise d'effet immédiat*

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 août 2003

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 4 août 2003 ¹

– en date du 11 août 2003 ¹

– en date du 18 août 2003 ¹

– en date du 25 août 2003 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr.

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Octobre 2003